

l'angle le plus à l'ouest de la dite étendue de territoire ; de là, en suivant la dite ligne extérieure sud-est du canton de Mataouin, nord, quarante-cinq degrés, est, deux cent quarante chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne sud-ouest de la susdite seigneurie de Batiscan, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus à l'est du susdit canton de Mataouin et l'angle le plus au nord de la dite étendue de territoire ; de là, en suivant la dite ligne sud-ouest de la seigneurie de Batiscan, sud, quarante-cinq degrés est mille neuf cent cinquante-cinq chaînes, plus ou moins, jusqu'à l'intersection de la ligne nord-ouest de l'augmentation nord-ouest ou dernière augmentation de Champlain susdit, à un poteau et borne en pierre définissant l'angle le plus au nord de la dite augmentation nord-ouest ou dernière augmentation de Champlain et l'angle le plus à l'est de la dite étendue de territoire ; de là, en suivant la dite ligne nord-ouest de l'augmentation nord-ouest ou dernière augmentation de Champlain, sud, quarante-cinq degrés ouest, deux cent quarante chaînes, plus ou moins, jusqu'au point de départ ; la dite étendue de territoire ainsi circonscrite contenant quarante-quatre mille acres de terre, plus ou moins, l'allowance ordinaire pour les grands chemins non comprise.

MOINS : Cette partie comprise dans *St-Théophile*, par proclamation du 25 mars 1835.

La paroisse de L'Ancienne Lorette.

Edits et ordonnances du 3 mars, 1722.

L'étendue de la paroisse sera, par provision, de deux lieues et demie. à prendre sur la route St. Pierre depuis et compris l'habitation de Pierre Dion, jusque et comprise celle d'Ignace Salloir, et d'une lieue et demie de profondeur, à prendre du côté du nord-est, depuis l'habitation du dit Dion jusqu'à celle de François Bédard, et du côté du sud-ouest depuis l'habitation du dit Salloir jusqu'à celle de Louis Bonin, à l'exception des terres de Pierre et Andre Hamel, Eustache Harnois, Lucien et François Poitras, Jean-Baptiste et Charles Drolet, Alexis Alexandre et du Sieur Destargis, qui en demeureront distraites et jointes à la paroisse de Ste. Foy ; et lorsqu'il y aura des chemins praticables pour aller à la paroisse de St. Augustin, située en la seigneurie de Demaure, les habitants de la dite seigneurie établis au lieu dit la Côte Saint-Ange, qui vont présentement à la paroisse de la Vieille-Lorette, seront tenus d'aller à la dite paroisse de St. Augustin et

of Mataouin and the westernmost angle of the said tract or parcel of land ; hence, along the said south-east outline of the township of Mataouin, north, forty-five degrees east, two hundred and forty chains, more or less, to the intersection of the south-west line of the seigniorie of Batiscan aforesaid at a post and stone boundary marking the easternmost angle of the township of Mataouin aforesaid and the northernmost angle of the said tract or parcel of land, thence along the said south-west line of the seigniorie of Batiscan, south, forty-five degrees east, one thousand nine hundred and fifty-five chains, more or less, to the intersection of the north-west line of the north-west or last augmentation of Champlain aforesaid, at a post and stone boundary marking the northernmost angle of the said north-west or last augmentation of Champlain and the easternmost angle of the said tract or parcel of land ; thence, along the said north-west line of the north-west or last augmentation of Champlain, south, forty-five degrees west, two hundred and forty chains, more or less, to the place of beginning ; the said tract thus circumscribed containing forty-four thousand acres of land, more or less, exclusive of the usual allowance for highways.

MINUS : That part comprised in *St. Théophile*, by proclamation of the 25th March, 1835.

The parish of L'Ancienne Lorette.

Edicts and ordinances of the 3rd March, 1722.

The extent of the parish shall, provisionally, be 2½ leagues, to be reckoned on the St. Pierre Road from and including the land of Pierre Dion, to and including that of Ignace Salloir, and 1½ league in depth, to be reckoned on the north-east side from and including the land of the said Dion, to that of François Bédard, and on the south-west side from the land of the said Salloir to that of Louis Bonin, excepting the lands of Pierre and André Hamel, Eustache Harnois, Lucien and François Poitras, Jean-Baptiste and Charles Drolet, Alexis Alexandre and the Sieur Destargis, which shall remain detached from the same and annexed to the parish of Ste. Foy ; and when there shall be practicable roads leading to the parish of St. Augustin, situate in the seigniorie of Demaure, the inhabitants of the said seigniorie settled at the place called *La Côte St. Ange*, who now resort to the parish of Old Lorette, shall be held to go the said parish of St.